

laquelle dit l'écrit, le marché n'aurait pas eu lieu, la propriété de ladite jument blanche, qui forme, dit l'écrit, la considération du billet; la propriété de cette jument ne devant passer au signataire que lorsque "tous les billets seront payés"; ce qu'il faut interpréter comme, lorsque le billet sera payé intégralement; le défaut de payer ce billet, donnant droit audit Onésime Morin, ou au détenteur du billet, de reprendre la jument blanche, sans remettre les paiements faits; et ledit Morin conservant tout recours en dommages; le signataire de son côté, ne devant pas se départir de la jument blanche, et le fait de se départir, entraînant contre lui l'échéance immédiat du billet;

"Considérant que cet écrit qui comporte une vente, avec une condition suspensive, et non pas une condition résolutoire, comme l'a prétendu le demandeur par son procureur à l'audition, condition suspensive à l'effet que la propriété de la jument ne doit passer à l'acheteur, que lorsque le prix en sera payé, *V. Bernier v. Durand*, (1); *Filiatrault v. John Goldie & Al.*, (2); en d'autres termes, que cette vente est conditionnelle, et en tant que promesse de payer, il en résulte qu'il n'y a pas là les conditions voulues d'après la loi, savoir: l'art. 176 de la "Loi des Lettres de Change," ch. 119 des S. ref. [1906], qui décrète: "qu'un billet-ordre est une promesse pure et simple faite "par écrit, par une personne à une autre, signée du sous-cripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, à demander, dans un délai déterminé, ou susceptible de l'être, une "somme certaine de deniers, à une personne désignée, ou "à son ordre, ou au porteur";

"Considérant même, que cette réserve absolue et com-

---

(1) [1916] 25 B. R. 461.

(2) [1893] 2 B. R., 368.